

Art. 24.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, le curateur *ad hoc* dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres de l'administration énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Art. 26.

Le Gouverneur peut accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'État. En ce qui concerne les biens de la colonie, il procède conformément à la délibération du conseil général.

Les administrateurs coloniaux et les administrateurs des établissements publics peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant aux établissements publics dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

Art. 27.

Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus en exécution du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 21, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.